

# Élèves sans papiers :

## le guide de la CGT Educ'53

Mayenne 53

la  
cgt

ÉDUC'  
ACTION



### Sommaire :

- Comment accueillir et que demander à un jeune étranger ? Page 2
- Qu'est-ce que le droit d'asile ? Pages 3-4
- Comment faire une première demande de carte de séjour. Page 5
- Le cas de l'élève étranger mineur. Page 6
- Le cas de l'élève étranger majeur. Page 7
- La position de la CGT Educ'Action



**Les jeunes et familles ne pouvant pas ou plus bénéficier du droit d'asile sont les plus fragiles car peu entourés, c'est vers eux que se concentre l'essentiel de notre aide. Ils auront besoin d'être accompagnés dans leurs démarches auprès de la préfecture afin de constituer leur dossier de demande de titre.**

## **Comment accueillir et que demander à un jeune étranger ?**

**Commencer par se présenter comme un adulte « aidant », soumis à la confidentialité.**

**Poser quelques questions d'ordre général permettant d'appréhender la situation administrative du jeune :**

- nom, prénom
- date de naissance
- lieu de naissance
- famille : parents, frères et sœurs
- Si enfant isolé, a-t-il été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ?
- lieu de résidence
- pays d'origine
- date d'entrée en France
- scolarité en France

- actes d'état civils en sa possession : passeport, extrait d'actes de naissance (traduits ou non), livret de famille, pièce d'identité de son pays d'origine.
- A-t-il fait une demande d'asile ?
- Si oui, où en est-il dans sa procédure ? Décision de l'OFPRA ? Recours à la CNDA ?
- Problèmes de santé

Il n'est pas utile dans un premier temps de demander trop de détails sur l'histoire personnelle, ce sont bien souvent des événements traumatiques qui ont conduit à l'installation en France, surtout si le jeune est arrivé seul.

Ces premières réponses donneront un aperçu assez précis des démarches à entreprendre.

Les enfants mineurs isolés sont pris en charge par l'ASE qui connaît très bien les procédures et anticipe la demande de titre de séjour. Il peut être intéressant de se mettre en relation avec les éducateurs qui suivent le jeune.

Les familles qui sont en procédure de droit d'asile sont encadrées par France Terre d'Asile et les juristes suivent de près les dossiers.

## COMMENT OBTENIR LE DROIT D'ASILE ?

### Quelle différence y-a-t-il entre un demandeur d'asile et un réfugié ?

Un demandeur d'asile est un étranger inscrit dans une procédure visant à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire est un étranger qui a obtenu une réponse favorable à sa demande d'asile et qui de ce fait est autorisé à séjourner en France.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont ni des sans-papiers, ni des migrants économiques.

### Quelles conditions doit on réunir pour obtenir le statut de réfugié ?

Le statut de réfugié est encadré par un texte international adopté en 1951, signé par de nombreux pays, dont la France, et appelé la Convention de Genève.

D'après l'article 1A2 de la Convention de Genève, vous pouvez obtenir le statut de réfugié en France si :

- Vous vous trouvez hors de votre pays d'origine ;
- Vous ne pouvez ou ne voulez demander la protection de votre pays d'origine ;
- Vous craignez d'être persécuté

pour l'un des motifs suivants : votre « race » ou origine ethnique, votre religion, votre nationalité, le groupe social auquel vous appartenez, vos opinions politiques.

### Une fois en France, à qui doit-on s'adresser pour faire une demande d'asile ?

Vous devez, tout d'abord vous adresser à la préfecture de votre lieu de résidence.

La préfecture vous remettra une autorisation provisoire de séjour (APS) valable un mois et un formulaire de demande d'asile que vous devrez remplir et adresser à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) dans un délai de 21 jours.

### Quelle est la différence entre la Préfecture, l'Ofii, l'Ofpra et France terre d'asile ?

**La Préfecture** est le premier lieu auquel vous devez vous rendre pour faire votre demande d'asile. C'est à la préfecture que vous pouvez retirer votre dossier de demande d'asile, et c'est là qu'on vous donnera un document d'information sur vos droits et obligations en tant que demandeur d'asile, mais également sur les organisations qui pourront vous aider dans vos démarches.

**France terre d'asile** est une association française chargée de

soutenir les demandeurs d'asile au cours de leurs démarches, de participer à leur hébergement dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (**Cada**) et d'aider les réfugiés à s'intégrer au mieux dans la société française. France terre d'asile ne détermine pas si vous pouvez avoir le statut de réfugié.

**L'Ofii** (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) est en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne leur hébergement, oriente les immigrés qui ont obtenu des papiers et les aide à s'intégrer et aide les étrangers qui le souhaitent à retourner dans leur pays d'origine.

**L'Ofpra** (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) est l'administration chargée de l'examen des demandes d'asile. L'Ofpra peut donner le statut de réfugié à un demandeur d'asile ou le faire bénéficier de la protection subsidiaire. L'Ofpra assure également la protection juridique des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### La procédure prioritaire, c'est quoi ?

Vous pouvez faire l'objet d'une procédure prioritaire si :

- Votre pays d'origine est sur la liste des pays d'origine sûrs (liste établie par l'Ofpra). Cela signifie que l'Ofpra considère que dans votre pays d'origine, il n'y a généralement pas de persécutions.



### Dans combien de temps vais-je recevoir une réponse ?

La plupart du temps, votre demande d'asile s'effectue en plusieurs étapes. Une fois votre dossier complété, vous pouvez être convoqué par l'Ofpra pour un entretien. Le délai de convocation est variable : entre quelques semaines et plusieurs mois. Si l'Ofpra ne peut pas vous convoquer dans un délai de 6 mois, vous serez prévenu dans les 15 jours précédant la fin des 6 mois. Une fois votre entretien passé, comptez plusieurs mois avant d'avoir une réponse de l'Ofpra concernant votre statut. La moyenne en 2013 était de 204 jours.

Si vous êtes en réexamen ou en procédure prioritaire, les délais peuvent être plus courts.

### Je viens d'envoyer ma demande d'asile à l'Ofpra. Que va-t-il se passer maintenant ?

Si vous êtes en « procédure normale » (cas le plus fréquent) :  
Vous allez recevoir un premier « récépissé » de 6 mois qui vous autorisera à rester en France. C'est un document vous autorisant temporairement à rester en France sans être renvoyé dans votre pays d'origine. Ensuite, vous serez convoqué à un entretien avec l'Ofpra, qui prendra ensuite sa décision. Pour information, le délai moyen de décision de l'Ofpra en 2013 était de 204 jours.

Si vous êtes en « procédure prioritaire » :

Vous ne recevrez pas de « récépissé » mais vous ne pourrez pas être renvoyé dans votre pays à ce stade. Vous serez convoqué à un entretien avec l'Ofpra, qui

prendra ensuite sa décision dans un délai de 15 jours.

### Le droit d'asile m'a été refusé par l'OFPRA, que se passe-t-il ?

Il faut faire un recours à la CNDA.

La Cour nationale du droit d'asile est compétente pour juger les recours formés contre les décisions de l'OFPRA refusant le bénéfice de l'asile lors d'une demande initiale ou lors d'une demande de réexamen

**En cas de rejet de la CNDA, les familles ou les majeurs isolés se retrouvent sans solution régulière.**

**Ils reçoivent de la préfecture une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) dans le mois qui suit, ils deviennent donc en situation irrégulière. Il faut alors s'adresser à un avocat (aide juridictionnelle) ou une association pour contester l'OQTF auprès du tribunal administratif.**

**Ils doivent quitter le logement mis à leur disposition par le CADA.**

**Ils ne reçoivent plus l'allocation de demandeurs d'asile.**

**Ils demandent le plus souvent un titre de séjour à la préfecture pour raison exceptionnelle. Dans la grande majorité des cas ces demandes sont refusées.**



## Première demande de carte de séjour temporaire

Pour obtenir une carte de séjour temporaire, vous devez vous adresser à la préfecture de votre domicile. Vous devez fournir un certain nombre de justificatifs à l'appui de votre demande et passer, sauf exception, une visite médicale. Vous devez également payer une taxe. Si votre dossier est complet, un récépissé vous est remis dans l'attente de l'instruction de votre demande

**Lieu de dépôt :** la préfecture ou la sous-préfecture

### Pièces complémentaires spécifiques suivant le motif de la carte :

Suivant le motif de votre séjour et la mention portée sur la carte, des pièces supplémentaires vous sont demandées, comme par exemple :  
votre visa de long séjour,  
les justificatifs prouvant que vous pouvez bénéficier d'une carte vie privée et familiale, ou des justificatifs sur vos ressources (par exemple si vous demandez une carte de séjour en qualité de non-salarié),

### **Qu'est-ce qu'un récépissé de demande de titre de séjour ?**

Lorsque vous êtes autorisé à déposer une première demande ou une demande de renouvellement de carte de séjour, vous recevez un document provisoire de séjour appelé "récépissé". Ce document vous permet de séjourner régulièrement en France durant l'examen de votre dossier par la préfecture et, selon le cas, de travailler.

Le récépissé vous est remis par la préfecture ou la sous-préfecture de votre domicile sur présentation d'un dossier de demande de carte de séjour.

### **À savoir :**

Si la préfecture ou la sous-préfecture n'a pas répondu dans un délai de 4 mois, votre demande de carte est refusée.

### **Pièces à fournir pour toute carte**

Vous devez présenter :

- votre passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée),
- l'extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance,
- 3 photos d'identité,
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

### **À savoir :**

**les actes d'état civil doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé. Vous pouvez obtenir la liste des traducteurs agréés auprès de votre mairie ou de votre cour d'appel.**

### **Pour une première demande de carte de séjour :**

Le récépissé vous est délivré pour une durée de 4 ou 6 mois pour permettre l'instruction de votre dossier par la préfecture et la fabrication de votre titre de séjour.

Ce récépissé peut être exceptionnellement renouvelé pour 3 mois maximum.

### **Pour une demande de renouvellement de carte de séjour :**

Vous recevez un récépissé de 3 mois. Sa date de validité débute à compter du lendemain de la date d'expiration de votre carte de séjour.

Le récépissé peut être éventuellement renouvelé.

Normalement, le récépissé ne vous permet pas de travailler.

Des exceptions existent si vous obtenez un récépissé à l'occasion d'une demande :

### **de première délivrance de carte de séjour**

- vie privée et familiale
  - ou salarié, travailleur temporaire, saisonnier, prof. artistique et culturelle, scientifique, salarié en mission et carte bleue europ. ,sur présentation d'un contrat de travail ou d'une autorisation de travail,
  - ou compétences et talents (pour le seul demandeur résidant à l'étranger et entré en France sous visa de long séjour, dans le cadre de son projet prof.)
- de première délivrance de carte de résident ce qui est le cas de nos élèves majeurs**
- de renouvellement de carte** (ou de certificat de résidence pour Algérien) autorisant à travailler (salarié, commerçant, vie privée et familiale ....).

**Nos élèves étrangers majeurs ne sont plus sous le statut de leurs parents, que ceux-ci soient en situation régulière ou non. Ils doivent donc, dès leurs 18 ans, entreprendre des démarches : soit une demande individuelle auprès de l'OFPRA, soit une demande de titre de séjour**





## L'élève étranger mineur

Parmi les enfants étrangers présents sur le territoire national, il convient de distinguer les enfants d'immigrés en situation irrégulière et les mineurs isolés. Les premiers sont nés en France ou sont arrivés avec leurs parents. **Ils dépendent donc du statut de leurs parents jusqu'à leur majorité.**

**Les seconds, appelés "mineur étranger isolé" ou "mineur isolé étranger" sont des jeunes de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine sans être accompagnés d'un parent.**

**1. La protection de l'enfance est ouverte aux enfants étrangers de la même manière qu'aux nationaux.**

La prise en charge de droit commun de l'aide sociale à l'enfance s'exerce sans condition de nationalité :

**L'article 20 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant** dispose que "**tout enfant**" privé de son milieu familial ou en danger au sein de celui-ci a droit à une protection. Aucune condition de nationalité ni d'origine n'est donc prévue.

**2. La protection de l'enfance est placée sous la responsabilité des conseils généraux.** **L'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles** prévoit que « *le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes rela-*

*tives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.* » **DONC** : C'est le président du Conseil Général qui est responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**3. Les missions de l'aide sociale à l'enfance :**

**a) Mission de protection**

En vertu de l'article. L. 221-1 al.1 3° Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ASE a pour mission de « *mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs [en danger]* »

**Exemple** : Accueil provisoire d'urgence des jeunes se présentant en qualité de mineurs isolés étrangers.

**b) Mission de soutien**

**- un soutien matériel**

**Hébergement** : Selon leurs âges et les places disponibles, les mineurs seront hébergés : dans un foyer de l'enfance (départemental ou associatif) dans un hôtel social (s'agissant des mineurs isolés étrangers l'hébergement en hôtel social est une des solutions fréquemment utilisée. Elle est proposée aux plus âgés, en général plus de 16 ans, considérés comme plus autonomes), au sein d'une famille d'accueil, dans des structures spécialisées.

**Financement de l'alimentation** (notamment des frais de cantines scolaires)

**financement des titres de transport** pour les déplacements nécessaires du jeune (pour se rendre à l'école par exemple)

**financement des dépenses liées aux démarches administratives, aide financière relative aux dépenses de la vie quotidienne :**

**- un soutien éducatif**

Mise en place de dispositifs éducatifs au sein des centres d'hébergement.

Soutien pour mettre en place une scolarisation des mineurs isolés étrangers. Soutien pour l'accès des mineurs isolés étrangers à une formation

**- un soutien psychologique**

: Accompagnement psychologique des mineurs isolés étrangers, public particulièrement concerné en raison des traumatismes qui peuvent découler de l'exil, du voyage, des fortes différences culturelles, de l'isolement, de violences vécues au pays ou pendant le parcours migratoire ...

**Exemples :**

préparation de la régularisation de sa situation administrative, accompagnement des jeunes pour l'ouverture de leurs droits CMU établissement ou reconstitution de leur état civil





Les jeunes majeurs, entrés mineurs, peuvent se voir délivrer des cartes de séjour. Selon leur situation, le titre accordé diffère.

## L'élève étranger majeur

### I. La délivrance d'une carte de résident aux majeurs entrés mineurs par le regroupement familial

Une carte de résident valable 10 ans, donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle et renouvelable de plein droit, peut être accordée au conjoint ou aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, s'ils sont entrés en France au titre du regroupement familial, et si :

- le demandeur du regroupement familial est titulaire d'une carte de résident ;
- le bénéficiaire a résidé en France de manière ininterrompue pendant au moins 3 années ;
- l'intégration républicaine des intéressés est vérifiée.

### II. La délivrance d'un titre aux jeunes majeurs entrés mineurs sur le territoire, avant l'âge de 13 ans

Le ressortissant étranger qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis au plus l'âge de 13 ans avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs, ne peut faire l'objet, à sa majorité, d'une mesure d'éloignement. Il se voit délivrer, sans condition liée à la régularité du séjour des parents, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an, sur le fondement de liens personnels et familiaux (liens avec des personnes qui résident en France, durée de présence en France, isolement éventuel dans son pays d'origine, insertion scolaire ou professionnelle).

### III. La délivrance d'une carte de séjour aux jeunes majeurs ayant été confiés, mineurs, au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

L'étranger mineur pris en charge par l'ASE avant ses 16 ans peut se voir délivrer, à sa majorité, une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale » si :

- il est inscrit dans un parcours de formation et le suit de manière sérieuse et permanente ;
- il justifie être dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ou justifie l'absence de maintien de liens avec sa famille restée dans son pays ;
- la structure d'accueil atteste de son insertion dans la société française.

Quand le mineur a été pris en charge après ses 16 ans, et dans la mesure où il n'entre pas dans le cas de délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit, l'examen de sa situation s'effectue, à sa majorité, au cas par cas. En particulier, si le jeune majeur a un contrat de travail ou poursuit des études, et qu'il est envisagé de lui accorder un droit au séjour, il lui est délivré une CST « étudiant » ou « salarié ». Sinon, l'examen doit se faire au regard de considérations





La CGT Educ'Action 53 se mobilise auprès des élèves scolarisés sans papiers et leurs familles. Elle défend le droit à l'éducation des enfants et des jeunes scolarisés en France et le droit des familles de vivre en France. Elle est à l'initiative de nombreuses manifestations de soutien, de demandes d'audience auprès de la préfecture, de communiqués de presse sur cette question.

À l'heure actuelle, ce sont des dizaines de jeunes mineurs ou majeurs sans-papiers scolarisés en Mayenne qui se trouvent dans des situations de grande précarité (logement, finances) et dont l'avenir sur le territoire est plus que menacé. Pour certains, nous sommes dans des situations urgentes et dangereuses.

Ce sont aussi des jeunes à qui on promet un emploi en fin de formation mais qui ne sont pas embauchés faute de réponse de la préfecture sur leur situation.

C'est pourquoi, la CGT Educ'Action 53 appelle tous les collègues, dans les écoles, collèges et lycées à se mobiliser, à faire le point sur la situation de leurs élèves.

La CGT Educ'Action 53 reste mobilisée pour la défense de tous les sans-papiers et revendique leur régularisation !

**Pour en savoir plus, vous faire aider et conseiller, vous pouvez vous adresser à Anne Guisolia :**

**Tél. : 06. 80. 59. 42. 78**

**Adresse mail : [anne.guisolia@orange.fr](mailto:anne.guisolia@orange.fr) ou [cgteduc53@gmail.com](mailto:cgteduc53@gmail.com)**

**Vous pouvez également consulter notre blog, qui rend compte de l'actualité syndicale : <http://cgteduc53.blogspot.fr/>**

La CGT Educ'Action 53 syndique tous les personnels de l'Éducation nationale de la maternelle à l'université : enseignants, vie scolaire, administratifs, précaires...

N'hésitez pas à nous contacter et à rejoindre un syndicat indépendant, interprofessionnel, démocratique et de luttes.

Notre blog : <http://cgteduc53.blogspot.fr/>

**Secrétariat : Bertrand COLAS**

Tél. : 06 23 33 67 99, Mail : [cgteduc53@gmail.com](mailto:cgteduc53@gmail.com), Adresse : 17 rue Saint-Mathurin 53000 Laval